

un vrai STATUT !

Nous sommes plus de 120000 AESH, personnels indispensables à la scolarisation des élèves en situation de handicap, troisième corps constitué de l'Éducation Nationale.

Et pourtant...

Nous sommes méprisé.es et précarisé.es par le système.

Qui sommes-nous ?

Des femmes à 93 %, en CDD à 84 % et à temps partiel à 98%. Notre salaire est en moyenne est de 760 €/mois quand le seuil de pauvreté en France est de 1060 € !

La mise en place des PIAL est venue encore accroître notre précarité. Leur création en 2019 ne visait qu'à masquer le manque de moyens alloués par l'état pour l'inclusion scolaire mais en dégradant davantage nos conditions de travail.

Le 19 octobre 2021, le 27 janvier 2022 déjà nous étions là pour manifester, revendiquer, être enfin reconnu.es pour ce que nous sommes « un acteur essentiel de la pleine réussite de l'école inclusive » comme le dit l'introduction du Guide des AESH.

Mardi 05 avril nous serons encore là !

Amplifions la mobilisation

LE MÉPRIS CA SUFFIT !

Avec le SNES-FSU nous exigeons :

- La création d'un corps de catégorie de B de la fonction publique pour les AESH
- L'intégration des primes REP/REP+ et informatique à nos rémunérations
- L'ouverture sans tarder de négociation sur la création d'une véritable grille indiciaire qui reconnaisse notre travail
- L'abandon des PIAL et de la politique de mutualisation des moyens

AESH, pour défendre vos droits et en gagner de nouveaux, syndiquez-vous !!!

Contactez le SNES-FSU de Toulouse : aed-aesh@toulouse.snes.edu

Un constat d'abord :

Le temps de travail des AESH, déterminé sur le temps d'accompagnement des élèves, ne pourra que rarement excéder 32h hebdomadaire dans le second degré. Il est quasiment impossible en l'état d'obtenir un temps complet. **Pour les AESH le temps partiel imposé est donc la norme !**

A cela s'ajoute une grille de rémunération indigne. Les AESH commencent à l'Indice Majoré 343 et au dernier échelon atteignent l'Indice Majorée 435. Pour un temps plein cela correspond à un salaire net mensuel variant entre 1300 € en début de carrière et 1650 € au bout de 30 ans d'ancienneté. Oui mais rappelez-vous, les AESH ne seront jamais à temps plein, la majorité se voit imposer un temps partiel à 62 %. Reprenons les comptes alors, en moyenne **les AESH au bout de 30 ans de carrière pourront espérer un salaire net de 1000 €/mois !!!**

L'école inclusive (*) ne peut se faire sans les AESH. Mais sans un changement complet de paradigme jamais les AESH ne pourront sortir de la précarité !

Une ambiguïté (voulue ?) des textes :

Pour calculer le temps de travail hebdomadaire des AESH il faut évidemment tenir compte du temps d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Or l'année scolaire dure **36 semaines**. Pour éviter que le temps partiel imposé soit inférieur à 50% et donc des salaires nets à peine supérieur à 600 € en début de carrière, la base de calcul de la quotité travaillée se fait sur **41 semaines**. Mais rien dans les textes n'expliquent clairement le rôle de l'AESH sur ces 5 semaines où il ne peut y avoir d'accompagnement d'élèves. Cette ambiguïté doit être levée. Il n'est pas normal que l'organisation du temps de travail sur l'année soit laissée à la seule appréciation du chef d'établissement. La création des PIAL a encore accrue cette ambiguïté au point de ne plus vraiment savoir **qui exerce l'autorité fonctionnelle sur les AESH**.

Les AESH comme acteur essentiel de l'école inclusive (*) méritent un cadre de gestion sans ambiguïté !

Quelles propositions sont portées par le SNES-FSU ?

Obtenir pour les AESH un **statut de fonctionnaire** c'est les faire rentrer dans un cadre réglementaire stricte. Cela permettra de **lever les ambiguïtés** sur leur cadre de gestion. Intégrer la **catégorie B** c'est permettre aux AESH d'atteindre en fin de carrière l'Indice Majorée 587 soit un **salaire net de 2200 €** environ pour un temps plein. Evidement si le temps partiel imposé reste la norme la rémunération maximale moyenne ne serait que de 1400 €. Il faut donc également **repenser le temps de travail** des AESH.

A minima, Pour le SNES-FSU, **le temps de travail annuel doit être compté sur 45 semaines**. Le nombre d'heures hebdomadaire et leur répartition doit aussi prendre en compte la pénibilité de certaines tâches à accomplir. **Mais cela ne peut être que transitoire en attendant un vrai statut pérenne et protecteur**. Ce dernier devra définir des obligations réglementaires de services (**ORS**) hebdomadaire pour les AESH en bornant le temps maximum d'accompagnement des élèves et en incluant les temps de formation, de concertation mais également de déplacement entre établissements.

Les AESH doivent également percevoir les primes REP/REP+ et informatique comme les enseignants.

Pour le SNES-FSU, sans un statut protecteur assurant une rémunération décente et des conditions de travail dignes pour les AESH, l'école inclusive (*) ne restera qu'un vain mot !

() L'École inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. (Source Eduscol)*